

Contestation du projet d'extension de l'élevage intensif de cochons porté par la SCEA de KERDADIC située au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC

Le 4 février 2026

Monsieur le commissaire enquêteur,

L214 alerte sur le projet d'agrandissement de l'élevage porcin de la SCEA de KERDADIC, porté par Bernard et Dominique KERDONCUFF, à Irvillac.

La fusion de deux exploitations préexistantes sur un même lieu pour ne former qu'une seule structure entraînerait l'augmentation de 2 520 cochons destinés à l'engraissement, équivalant à une **hausse de 107 %** du nombre d'animaux.

Au total, plus de **4 870** animaux seraient ainsi présents sur place. L'activité quotidienne normale de l'élevage **continuerait d'être assurée par les deux seuls exploitants seulement.**

Il convient de rappeler que Bernard et Dominique Kerdoncuff ont été visés par une plainte déposée par L214 pour des faits de maltraitance animale et de nombreux manquements graves, portant sur près de **9 000 faits relevés**, lesquels ont donné lieu à une condamnation judiciaire.

Cette plainte concernait la SCEA de Trébéolin et la SARL Kerdoncuff, entités juridiquement distinctes de la SCEA de Kerdadic, mais exploitées par les mêmes gérants.

La SCEA de Kerdadic ne constitue par ailleurs qu'une des nombreuses structures agricoles détenues ou gérées par les frères Kerdoncuff, aux côtés notamment de la SCEA de Trébéolin, de la SARL Kerdoncuff et, selon les informations publiques disponibles, d'autres sociétés agricoles.

Ces éléments montrent que les porteurs du projet relèvent d'un **ensemble d'exploitations de taille intensive**, bien éloigné de la figure du petit éleveur individuel.

→ [Lire notre rapport sur ces infractions](#) (à partir de la page 17)

→ [Voir l'enquête de L214](#)

Bien que le projet s'appuie sur une rupture technologique par la reconstruction des bâtiments et sur le cadre juridique de l'Autorisation IED, le « **risque zéro n'existe pas** » et l'efficacité des mesures reste subordonnée au comportement humain. Les négligences passées, ayant nécessité des interventions administratives soulignent que les **erreurs d'appréciation ou d'exécution** peuvent se reproduire.

Dans ces conditions, la poursuite et l'**amplification** des activités porcines des gérants, malgré un passé judiciaire lourd et des manquements avérés, apparaissent non seulement incohérentes au regard des objectifs légaux de protection animale, mais aussi contraires à l'intérêt général et à l'exigence de prévention des risques.

Le projet d'extension apparaît également **hautement préoccupant sur le plan environnemental**.

1 - Deux exploitants pour près de 5 000 animaux : une alerte majeure

Selon la réglementation, les animaux doivent être **inspectés au moins une fois par jour** afin de vérifier leur état de santé, détecter d'éventuelles blessures, maladies ou comportements anormaux, et leur apporter sans délai les soins nécessaires.

Le projet prévoit que la gestion quotidienne de l'élevage, qui passerait de 2 352 à 4 872 places de cochons (soit une hausse de 107 %), soit assurée exclusivement par les deux associés gérants, MM. Dominique et Bernard KERDONCUFF, car l'exploitation « n'emploie pas de salarié ».

Cette situation appelle une alerte particulière et ne saurait, en l'état, permettre l'autorisation du projet, faute de garanties crédibles sur la capacité réelle de l'exploitation à assurer une gestion conforme et rigoureuse d'un élevage de cette taille.

Le dossier affirme que cette organisation serait rendue viable par la mutualisation des moyens, l'automatisation de certaines tâches et l'externalisation de travaux ponctuels. Toutefois, ces éléments ne sauraient compenser l'absence de moyens humains suffisants : la mécanisation ne remplace ni la présence quotidienne indispensable auprès des animaux, ni la capacité de détection précoce des problèmes sanitaires, de mal-être ou de dysfonctionnements.

Pour rappel, les exploitants avaient été condamnés pour absence de soins aux animaux blessés ([page 17 de notre rapport](#)) alors même que les deux exploitations concernées disposaient de salariés.

De plus, nous avions déjà alerté sur l'état d'hygiène déplorable de l'élevage. Or, le projet repose toujours sur le même schéma, les exploitants étant seuls à assurer « l'activité quotidienne normale de l'élevage ».

Selon l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des

animaux :

« *Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin. » (Annexe I. 1. a)*

« *Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement. » (Annexe I. 1. f)*

« *Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau. » (Annexe I. 1. g)*

Au vu du peu de main d'œuvre, une telle charge de travail ne permet donc ni une surveillance effective et individualisée des animaux, ni le respect des exigences minimales en matière d'hygiène, de « bien-être animal » et de prévention des risques sanitaires.

2 - Ce projet soulève des questions quant aux conditions de vie des animaux

a) Absence de formation

Dans le dossier de demande d'extension, il est mentionné :

- « *Le personnel intervenant sur site est formé et expérimenté. »*
- *L'exigence de la MTD 2 « b. Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs »*

Le dossier n'indique à aucun moment la date précise des formations portant sur la santé et le « bien-être animal » requises par la MTD 2, un manque de transparence d'autant plus notable que les plaintes passées témoignent d'un historique de négligences qui contredit l'éthique de bientraitance aujourd'hui mise en avant.

Il convient de rappeler que **le Code rural (article L214-1)** reconnaît aux animaux la qualité d'êtres sensibles et impose qu'ils soient placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Le projet, tel qu'il est présenté, bafoue ce principe de manière flagrante. Il s'inscrit

avant tout dans une logique d'**optimisation de l'élevage intensif**, orientée vers l'**amélioration de la rentabilité et de l'efficacité globale du système de production**.

Dans ce contexte, les éléments avancés au titre du « bien-être animal » apparaissent principalement comme des **justifications techniques** accompagnant un modèle de **production de masse**, sans démontrer une **amélioration substantielle et mesurable des conditions de vie des animaux**.

b) Enfermement

Les cochons de l'exploitation n'auraient **pas accès à l'extérieur**.

Plus de 8 français sur 10 sont contre les élevages qui ne laissent pas d'accès à l'extérieur aux animaux :

- [sondage IFOP 2024](#), p. 12 - 84 % s'expriment contre élevage intensif
- [sondage IFOP 2022](#), p. 44 - 91% sont favorables à rendre obligatoire un accès extérieur pour tous les élevages, dans un délai de 10 ans.

L'accès à l'extérieur devrait être un minimum pour toute nouvelle construction d'élevage.

Ce mode d'élevage est incompatible avec les impératifs biologiques des animaux. Un tel système, typique de l'élevage intensif, empêche l'expression des comportements fondamentaux propres à l'espèce : fouiller, explorer, interagir librement ou encore se déplacer sur de plus grandes distances.

c) Caillebotis sans litière de paille

Les cochons seraient maintenus sur caillebotis intégral, leurs déjections stockées directement en préfosse.

Ce choix est **incohérent** à plusieurs titres. Il démontre que le confort et les besoins fondamentaux des animaux — pouvoir fouiller, se coucher sur un support naturel, se protéger du froid ou de l'humidité — sont sacrifiés au profit d'intérêts financiers et de commodité pour les exploitants.

Ce mode d'élevage **entraîne de nombreux effets négatifs sur les conditions de vie des animaux**, notamment :

- inconfort permanent : le sol en béton fendu est dur, glissant, et inadapté au repos comme à la locomotion,

- risques de blessures et de boiteries : les animaux, privés de surface plane et souple, développent fréquemment des lésions aux membres, notamment aux onglets,
- stimulation comportementale quasi nulle : les cochons ne peuvent ni fouiller le sol ni explorer leur environnement de façon naturelle.

d) Absence complète de matériaux de recherche et de manipulation

Depuis 2013 (texte voté en 2001), la réglementation impose que tous les cochons disposent en permanence de matériaux leur permettant des activités de recherche et de manipulation, tels que la paille, le foin, la sciure, etc.

« Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux. »
(Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, point 4 de l'annexe. [Disponible en ligne](#))

L'absence d'enrichissement du milieu avait déjà été signalée lors de notre enquête et notre plainte en 2019.

D'après les éléments présentés, **rien n'indique** que les cochons disposerait en permanence de supports ou d'objets leur permettant d'explorer, de fouiller ou de mâchonner, comme l'exige pourtant la réglementation en vigueur.

L'absence de tels enrichissements est préoccupante, car ils jouent un rôle déterminant dans la prévention de comportements anormaux tels que les stéréotypies, l'agressivité. L214 avait déjà signalé des marques de combats (griffures, blessures), et on pouvait voir des cochons cannibaliser les plus faibles.

« Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal. »

(Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, Annexe, chapitre II. D. 1. [Disponible en ligne](#)).

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) souligne l'importance de mettre à disposition des matériaux variés et stimulants : paille, foin, sciure (comestibles et friables, favorisant le fouissage), mais aussi cordes, objets à mâcher ou chaînes avec éléments suspendus, pour maintenir l'intérêt des animaux sur le long terme. Selon l'EFSA, ces matériaux doivent être accessibles **en permanence** et présenter des qualités comestibles, friables, investigables et manipulables, afin de

répondre aux besoins comportementaux essentiels des cochons.

Ne pas intégrer cette exigence au projet revient à ignorer un besoin reconnu scientifiquement et légalement, et à condamner les animaux à un environnement pauvre, propice au mal-être.

3 - Un projet examiné sans appréciation de la MRAe

Le projet d'élevage porcin soumis à enquête publique soulève des enjeux environnementaux significatifs, compte tenu de ses dimensions, de sa nature et de ses incidences potentielles tant sur l'environnement que sur les animaux. Malgré cela, aucune évaluation environnementale n'a été réalisée, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'ayant pas été en mesure de se prononcer dans le délai imparti.

Cette absence d'analyse constitue une défaillance substantielle de la procédure d'instruction. La MRAe a pour mission d'apprécier, en toute indépendance, la nécessité d'une évaluation environnementale au regard des impacts susceptibles d'être générés par un projet. **Le fait qu'aucun avis n'ait été rendu pour des raisons de calendrier ne peut en aucun cas être assimilé à une absence d'enjeux environnementaux, ni à une approbation tacite du projet.**

Au contraire, cette carence prive tant le public que l'autorité administrative d'un éclairage objectif et indispensable sur les conséquences environnementales du projet. Elle fait notamment obstacle à :

- l'identification exhaustive des incidences sur l'eau, les sols, l'air et la biodiversité,
- l'analyse des effets cumulés avec les installations déjà présentes sur le territoire,
- l'évaluation des risques liés aux effluents d'élevage, aux pratiques d'épandage, aux nuisances olfactives et aux émissions atmosphériques.

Dans ces conditions, le principe de participation du public se trouve gravement compromis. Les citoyens sont appelés à se prononcer sur un projet dont les impacts n'ont pas fait l'objet d'une analyse indépendante, complète et contradictoire.

4 - Atteinte majeure à l'environnement

L'accumulation d'imprécisions et de manquements dans le dossier est de nature à compromettre la bonne information et la participation du public dans le cadre de la présente enquête publique et pourrait même exercer une

influence sur le sens de la décision que prendra le préfet au terme de cette procédure.

a) Absence de bilan de Gaz à effet de serre (GES)

Le dossier ne présente pas de bilan chiffré complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) spécifiques à l'exploitation de la SCEA DE KERDADIC.

Les exploitants affirment qu'il n'est actuellement « pas possible de quantifier les émissions précises d'un élevage donné », car les outils de mesure précis seraient réservés au domaine de la recherche.

Cette affirmation est en contradiction avec les standards actuels des études d'impact pour les installations classées (ICPE) soumises à autorisation, où des bilans prévisionnels détaillés sont régulièrement fournis pour évaluer l'empreinte carbone réelle d'un site.

En se contentant de s'appuyer sur l'inventaire spatialisé d'Air Breizh (2020) pour la commune d'Irvillac (indiquant 0,8 à 1,6 kteq.CO₂/km²), les exploitants substituent des données territoriales globales à une analyse précise de leur propre activité. Cette approche est d'autant plus critiquable que le projet prévoit une augmentation massive de **107 % de l'effectif animal**, portant la production à près de **15 000 cochons vendus par an**.

Enfin, les pétitionnaires renvoient la quantification effective des rejets au suivi annuel futur via l'outil GEREP, une mesure qui ne peut compenser l'absence d'évaluation préalable requise pour l'enquête publique. Un tel manque d'information prive le public d'une donnée essentielle pour apprécier l'impact climatique réel de cette extension.

Agrandir un élevage, c'est augmenter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote. Ces gaz sont bien plus puissants que le CO₂ : le méthane (CH₄) environ 25 fois, et le protoxyde d'azote (N₂O) environ 298 fois, sur un horizon de 100 ans ([GIEC, 2014](#)).

Cela est d'autant plus préoccupant que la France s'est engagée indirectement à réduire ses émissions de [55 % d'ici 2030](#) (par rapport à 1990) et à atteindre la [neutralité carbone en 2050](#).

b) Risques pour l'eau

Le projet d'extension de la SCEA DE KERDADIC présente plusieurs risques significatifs pour la qualité des sols et des ressources en eau, principalement liés à l'intensification de la production et aux pratiques d'épandage.

Dégradation des eaux souterraines par excès de nitrates

Les relevés actuels montrent déjà une **concentration en nitrates de 31 mg/L** dans le forage de l'exploitation, ce qui est **supérieur à l'objectif de 22 mg/L fixé par le SAGE** pour la protection des ressources. L'augmentation de la pression azotée liée au projet agrave le risque de ne pas atteindre les objectifs de "bon état" chimique des masses d'eau.

Menace sur l'eau potable

Si le site d'exploitation lui-même se trouve à 2,3 km du captage public de Porsguennou, une partie significative du plan d'épandage (30,08 ha appartenant à la SCEA DE TRAONNEVEZEC) est située directement dans son **périmètre de protection rapprochée**, répartie entre les zones A et B. Dans ce secteur hautement sensible, tout incident ou non-respect des prescriptions de l'arrêté de captage lors de l'épandage ferait peser un risque direct de **contamination de la ressource en eau potable** de la commune.

Pollution des eaux de surface

Le ruisseau **La Mignonne** (déjà classé en état « moyen » pour le critère azoté), situé à seulement **148 m** du projet constitue une **frayère importante** pour la reproduction des espèces aquatiques. Le ruissellement des effluents ou des eaux pluviales chargées de particules terreuses ou de polluants présente un risque **d'eutrophisation** (prolifération d'algues et épuisement de l'oxygène).

Accidents liés au lisier

Une défaillance des fosses (rupture, débordement) ou une erreur humaine lors des transferts pourrait entraîner le rejet direct de lisier dans le milieu naturel. Le dossier note que 75 % des cas de rejets accidentels de lisier impactent le milieu aquatique.

Azote et phosphore, ennemis des milieux aquatiques

La production de phosphore de l'élevage va subir une augmentation massive, passant de 11 310 unités à 21 750 unités par an après la mise en œuvre du projet. Bien que les exploitants mettent en avant une alimentation biphasé permettant de réduire théoriquement les rejets de 22 % par rapport à une alimentation standard, la charge totale de phosphore à gérer sur le territoire va presque doubler.

Un excès d'azote et de phosphore dans l'environnement peut entraîner plusieurs problèmes notables. L'azote (sous forme de nitrates) et le phosphore sont des nutriments essentiels au développement des végétaux. Lorsqu'ils sont présents en excès dans les cours d'eau et les eaux côtières, ils provoquent une prolifération

anormale d'algues et de plantes aquatiques : c'est le phénomène d'eutrophisation.

En Bretagne, l'excès de nitrates d'origine agricole constitue la cause principale des **marées d'algues vertes** observées sur les plages et dans les estuaires, un problème environnemental majeur et étroitement surveillé. Ces algues, en se décomposant, consomment l'oxygène de l'eau, entraînant l'asphyxie et la mort de la faune aquatique (poissons, invertébrés) et une dégradation de la biodiversité et de la qualité écologique des milieux.

Mais les algues vertes constituent aussi un risque potentiel mortel pour les humains, comme en témoigne la décision rendue par la cour administrative d'appel de Nantes le 24 juin 2025. La justice a reconnu la responsabilité pour **faute de l'État**, à hauteur de 60 %, dans le décès d'un joggeur en 2016, survenu après l'inhalation de sulfure d'hydrogène (H_2S) — un gaz toxique émis lors de la décomposition d'amas d'algues vertes sur une vasière. La prolifération de ces algues est directement liée aux pollutions agricoles aux nitrates, contre lesquelles l'État n'a pas suffisamment veillé à appliquer la réglementation. **Ce cas illustre clairement que la pollution engendrée par les élevages intensifs ne relève pas d'une externalité anodine : elle peut être fatale.**

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, l'extension de cet élevage porcin soulève de **sérieuses réserves éthiques et environnementales** qui ne peuvent être ignorées.

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous voudrez bien accorder à nos observations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle Fernandez

Chargée de campagne – Association L214